

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION CULTURELLE
MUSÉE DES CONFLUENCES
STATUTS**

Les présents statuts ont été approuvés par délibérations concordantes :

- Du 5 novembre 2018 du conseil de la Métropole de Lyon ;
- Du 19 novembre 2018 du conseil municipal de la Ville de Lyon ;
- Du 8 novembre 2018 de l'organe délibérant de l'ENS de Lyon.

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Création et constitution.

Il est créé entre :

- La Métropole de Lyon
- La Ville de Lyon
- L'École Normale Supérieure de Lyon

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2. Dénomination et siège de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé "musée des Confluences."

Il a son siège 86, quai Perrache à (69002) Lyon.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3. Missions.

L'établissement public musée des Confluences est un lieu unique mêlant sciences, arts et sociétés. Cette institution a pour mission de conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace. C'est un lieu de convergence des savoirs. Pour ce faire, et en partant de ses collections, le musée des Confluences, qui est un musée thématique et transdisciplinaire, convie et associe les recherches les plus récentes dans tous les domaines des sciences et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs.

Sa programmation culturelle participe au rayonnement de l'institution et permet au public de se familiariser avec la recherche et d'approfondir ses connaissances. L'ensemble de sa production participe à la diffusion des savoirs. Le musée met au cœur de ses préoccupations les publics et se définit comme un lieu de découverte, de diffusion de la connaissance objective, de partage des savoirs et d'émerveillement accessible à tous.

Son ancrage est à la fois local, sensible et ouvert aux partenaires culturels et aux acteurs économiques qui font le territoire, et international de par la nature même de ses collections et des liens de Lyon avec le monde.

À cette fin, le musée des Confluences présente au public les collections qui proviennent du Muséum d'histoire naturelle de Lyon et du Musée Guimet ou qui ont été acquises depuis sa création, et qui représentent un ensemble inaliénable, imprescriptible et insaisissable ; il assure la conservation et l'enrichissement des collections ; il conduit l'étude scientifique de ces collections ; il a en charge l'accueil du public et son développement, en concevant et mettant en œuvre toutes activités et initiatives liées à cette mission ; il concourt à l'éducation, la formation et la recherche dans les domaines correspondant à son objet, en accueillant élèves, étudiants, enseignants et chercheurs.

Le musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux "musées de France" par les articles L. 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait à toutes les conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée.

Il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4. Durée.

L'établissement public musée des Confluences est constitué sans limitation de durée.

Article 5. Entrée, retrait et dissolution.

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Les membres conviennent d'ores et déjà que le retrait de la Métropole de Lyon ou la dissolution de l'établissement public de coopération culturelle entraîne la fin de la mise à disposition et le retour des biens dans le patrimoine de la Métropole de Lyon, lequel en dispose à nouveau dans son domaine public.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6. Organisation générale.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté d'un conseil scientifique consultatif.

Article 7. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il comprend vingt-quatre membres, répartis dans trois collèges :

a) le collège des représentants des personnes publiques comprend :

- douze représentants élus de la Métropole de Lyon,
- deux représentants de l'École normale supérieure de Lyon,
- Un représentant élu de la Ville de Lyon,

Ces représentants sont désignés par les organes délibérants ou les conseils des personnes publiques qu'ils représentent, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

- Le Maire de la Ville de Lyon ou son représentant

b) le collège des personnalités qualifiées comprend six personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public :

- cinq personnalités désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public Musées des Confluences pour une durée de trois ans renouvelable, dont deux représentants de musées. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- la Métropole de Lyon nomme 3 personnalités qualifiées, dont 2 représentants de musées
- l'ENS nomme une personnalité qualifiée
- la Ville de Lyon nomme une personnalité qualifiée

- le représentant de l'Université de Lyon désigné par la Communauté d'universités et établissements (COMUE) ;

c) le collège des représentants élus du personnel du musée comprend deux représentants du personnel, élus pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la proclamation des résultats.

L'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration se déroule sous la forme d'un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque liste de candidats doit comporter un nombre égal de candidats de chaque sexe. En cas d'égalité des voix, le candidat bénéficiant de la plus grande ancienneté au sein de l'EPCC musée des Confluences sera déclaré élu.

- Conditions d'électorat et d'éligibilité :

Sont électeurs les salariés de l'EPCC musée des Confluences qui répondent aux conditions suivantes : avoir 16 ans accomplis ; travailler depuis trois mois au moins au sein de l'EPCC ; n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code Electoral.

Les salariés assimilés à la direction (ceux détenant sur un service une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou ceux qui représentent effectivement le directeur au Conseil d'Administration) ne peuvent ni être électeurs ni éligibles.

Sont éligibles les salariés de l'EPCC musée des Confluences qui répondent aux conditions suivantes : être électeur ; avoir 18 ans accomplis ; travailler depuis un an au moins au sein de l'EPCC ; ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du directeur du musée des Confluences.

Les conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible sont appréciées à la date du premier tour du scrutin.

Article 8. Mandat des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus à l'article 7, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'EPCC pour des marchés de travaux, de fournitures, ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9. Réunions du conseil d'administration.

Article 9-1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 9-2 - Votes et quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du même collège, de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 10. Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- ♦ les orientations générales de la politique de l'établissement,
- ♦ le programme d'activités et d'investissement de l'établissement,
- ♦ le budget et ses modifications,
- ♦ le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- ♦ le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles,
- ♦ les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- ♦ les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- ♦ les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens culturels,
- ♦ les projets de concession et de délégation de service public,
- ♦ les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières, les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- ♦ l'acceptation et le refus des dons et legs,
- ♦ le dépôt des brevets, licences, marques ou titres de propriété industrielle,
- ♦ les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- ♦ les transactions,
- ♦ le règlement intérieur de l'établissement,
- ♦ les conditions générales d'acquisition d'objets destinés aux collections,
- ♦ les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en application de cette délégation.

Article 11. Le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque le conseil d'administration au moins quatre fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration et établit l'ordre du jour.

Il nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12. Le vice-président.

Le président est assisté d'un vice-président élu par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le président peut notamment déléguer au vice-président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement. En cas de vacance permanente (démission, décès, etc...) du président, le vice-président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour élire un président.

Article 13. Le directeur.

Article 13.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme alors le directeur sur proposition du conseil d'administration parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration.

Article 13.2 – Mandat

Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes de trois ans.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Article 13.3 - Attributions

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration,
- il assure la programmation de l'activité scientifique et culturelle de l'établissement,
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
- il prépare le budget et ses décisions modificatives, et en assure l'exécution,
- il assure la direction de l'ensemble des services,
- il propose au conseil d'administration le cas échéant un règlement administratif comptable et financier,
- il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- il représente l'établissement en justice, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et dans tous les actes de la vie civile,

- il participe aux réunions du Conseil scientifique.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 13.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement public et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement public. Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 13.5 - Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 14. Le personnel.

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du code du travail et des conventions collectives, le cas échéant.

Les fonctionnaires détachés au sein de l'établissement ou mis à sa disposition seront soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent.

Article 15. Le conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend seize membres :

- le représentant de l'Université Lyon I
- le représentant de l'Université Lyon II
- le représentant de l'Université Lyon III
- le représentant de l'ENS de Lyon
- le représentant de l'Institut Catholique de Lyon
- deux représentants d'établissements de formation supérieure culturelle, nommés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur de l'EPCC
- neuf personnalités qualifiées, nommées par le conseil d'administration de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur

Le président du conseil scientifique est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil scientifique examine la programmation muséale de l'établissement et les projets de recherche auxquels est associé le Musée, tels que proposés par son directeur et avant que ceux-ci soient soumis au conseil d'administration. Il peut également être sollicité par le conseil d'administration du musée pour porter un avis sur toute question relevant de sa compétence.

Tous les deux ans, il adresse au conseil d'administration un rapport sur les qualités scientifiques et muséales des activités du Musée.

Les recommandations du conseil scientifique sont consultatives ; elles ne revêtent pas force obligatoire.

La déchéance d'un membre du conseil scientifique pourra être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas d'atteinte à l'image du musée par le biais d'un comportement contraire à l'éthique qui anime l'établissement public de coopération culturelle.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 16. Actes juridiques pris par le Musée des Confluences.

Le Musée peut concéder l'exploitation d'activités et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées.

Il peut assurer des prestations de services à titre onéreux.

Il peut prendre des participations financières dans des filiales, dont l'objet social s'inscrit dans ses missions.

Il peut réaliser des opérations commerciales utiles à l'exécution de ses missions, notamment en exploitant des droits directs et dérivés des activités produites ou accueillies en son sein.

Il a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Il peut acquérir et exploiter, en France ou à l'étranger, tout droit de propriété intellectuelle, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités.

Il peut réaliser des productions culturelles ou y participer.

Il peut apporter son concours scientifique et technique à des musées, à des institutions culturelles, à des collectivités territoriales et à des établissements publics.

Il est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Article 17. Régime juridique des actes.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement (ou sur tout autre support de communication accessible) et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE 3 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18. Dispositions générales.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales lui sont également applicables.

Article 19. L'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement, puis chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

L'exercice comptable correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20. Le comptable.

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 21. Régies d'avances et de recettes.

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 22. Recettes.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- ♦ les subventions et autres concours financiers de l'État, et des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toute autre personne publique ou privée, par dérogation le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de toute personne publique,
 - ♦ les recettes issues du mécénat,
 - ♦ les dons, legs, libéralités et leurs revenus,
 - ♦ le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles,
 - ♦ le produit des contrats et concessions,
 - ♦ le produit de la vente de publications et de documents,
 - ♦ le produit de ses activités commerciales,
 - ♦ les recettes issues de la vente de brevets, licences et titres de propriété industrielle,
 - ♦ la rémunération des services rendus,
 - ♦ le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
 - ♦ les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
 - ♦ le produit du placement de ses fonds,
 - ♦ le produit des aliénations ou immobilisations,
- et, d'une manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 23. Charges.

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- ♦ les frais de personnel
 - ♦ les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production
 - ♦ les dépenses d'équipement
 - ♦ les impôts et contributions de toute nature
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 24. Apports et contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC.

Article 24-1 – Apports et contribution de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon met à disposition du musée, à titre gratuit, les bâtiments nécessaires à l'exécution de ses missions soit : l'ouvrage et ses abords situé au 86 quai Perrache à Lyon 2^{ème} et le Centre de conservation et d'études des collections à Lyon 7^{ème} par le biais d'une convention conclue à cet effet.

Le Musée des Confluences assure la gestion de l'exploitation technique de ces bâtiments.

La Métropole de Lyon met également à disposition du Musée des Confluences, à titre gratuit, les collections qui lui ont été transférées par le Département du Rhône et en délègue au musée la gestion et la conservation par le biais d'une convention conclue à cet effet.

Enfin, la Métropole de Lyon verse au musée une subvention de fonctionnement annuelle. Le montant de cette participation tient compte du socle de dépenses minimum destiné au fonctionnement du musée des Confluences et à la mise en œuvre de sa programmation culturelle et du niveau de recettes propres attendues. Ces éléments sont issus à la fois des résultats des exercices budgétaires précédents (compte de gestion et compte administratif) votés en conseil d'administration, et des perspectives de fréquentation et de programmation des années suivantes.

Article 24-2 – Apports et contributions de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon met à disposition du musée, à titre gratuit, par convention, les collections de l'ancien Museum d'Histoire Naturelle – musée Guimet conservées jusqu'en 1991 et en délègue au musée la gestion et la conservation.

Aucune contribution financière au fonctionnement du musée des Confluences ne pourra être prise en charge par la Ville de Lyon.

Article 24-3 – Apports et contributions de l'ENS de Lyon

L'ENS de Lyon participe au musée des Confluences dans le cadre d'apports immatériels relatifs à son expertise scientifique et son savoir-faire en matière d'enseignement. L'ENS mettra notamment en œuvre des actions visant à favoriser la diffusion des collections par tous moyens appropriés, l'étude scientifique des collections, l'éducation, la formation initiale et continue, la recherche dans les domaines couverts par le musée des Confluences.

Aucune contribution financière au fonctionnement du musée des Confluences ne pourra être prise en charge par l'ENS de Lyon.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25. Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.

Pendant la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devrait intervenir au plus tard avant le 10 mars 2019, le CA peut siéger valablement avec les membres des collèges a) et b) de l'article 7 des présents statuts.

Dès la création de l'établissement, le CA est réuni sur convocation du Préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Article 26. Dispositions relatives au personnel.

26.1 – Directeur

L'activité de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 étant transférée et reprise par l'EPCC, la directrice de l'ancien EPCC exercera, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, les fonctions de directeur de l'EPCC jusqu'à la fin de son mandat en cours.

26.2 – Personnel

Il est fait application de l'article L.1224-1 du code du travail aux personnels de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 affectés à l'EPCC musée des confluences, hormis son directeur.

Article 27. Dévolution des biens, droits, obligations et contrats de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018.

Au 31 décembre 2018, l'EPCC est substitué à l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes, délibérations et dans toutes les procédures juridictionnelles en cours.

Fait à Lyon, le
en quatre exemplaires